Québec

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CONCERNANT le Comité ministériel des services aux citoyens*

---ooo0ooo---

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit institué le Comité ministériel des services aux citoyens;

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel des services aux citoyens :

   - la ministre de la Santé, de la Prévention et des Aînés;
   - le ministre de l'Éducation nationale;
   - la ministre de la Famille et de la Jeunesse et ministre responsable des Sports et des Loisirs;
   - la ministre de la Justice, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise, ministre responsable de la Lutte contre le racisme, ministre responsable de la Lutte contre la discrimination envers les personnes LGBTQ+, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels et ministre responsable de la Laïcité;
   - le ministre de la Sécurité intérieure;
   - le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
   - le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Action communautaire;
   - la ministre responsable des Institutions démocratiques et ministre déléguée à la Santé mentale et aux Services sociaux.

* Codification administrative du décret numéro 1418-2026 du 28 octobre 2026

En outre, tout ministre peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de la Santé, de la Prévention et des Aînés est la présidente du Comité et le ministre de l'Éducation nationale en est le vice-président. Il remplace la présidente lorsque celle-ci est absente ou présente un document.

   En leur absence, tout autre membre du Comité peut être désigné pour remplacer la présidente.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

   L'ordre du jour est transmis à tous les ministres.

5. Tout ministre peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles et obtenir copie des documents afférents à un sujet inscrit à l'ordre du jour.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité ministériel des services aux citoyens a pour mandat de fournir au Conseil exécutif, dans une perspective de cohérence de l'action gouvernementale, ses observations et recommandations sur les mémoires, les notes explicatives et les notes d'information qui lui sont soumis afin de lui permettre :

   1° de mieux cerner l'ampleur et la portée du sujet traité;

   2° d'identifier les solutions possibles;

   3° de choisir parmi ces solutions celle qui, dans les circonstances, se présente comme étant la meilleure;

4° de mesurer les conséquences de tout ordre que la solution implique.

Plus particulièrement, il a pour mandat de s’assurer de la cohérence et de la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines qui relèvent de la compétence de ses membres.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1398-2026 du 21 octobre 2026.